

Rôle de la séance publique du 04/09/2025 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2200453 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. B. Laurent	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	Mme D. Annabel	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Le centre hospitalier de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903868 du 16 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser, en premier lieu, à M. Laurent B. et Mme Annabel D. , en qualité de représentants légaux de leur fils Benjamin, et au même titre, concernant leur fils Valentin, une provision de 1 000 euros, en deuxième lieu, à M. Laurent B. et Mme Annabel D. une indemnité provisionnelle de 2 405 euros, ainsi qu'une provision de 1 000 euros à M. Laurent B. et une indemnité provisionnelle de 2 877,75 euros à Mme Annabel D. et, en troisième lieu, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde une indemnité provisionnelle de 10 904,37 euros ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M.

Laurent B. et Mme Annabel D. , tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs fils Benjamin et Valentin, et par la CPAM de la Gironde devant le tribunal administratif de Bordeaux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2303190

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION

CABINET ALAIN
BENSOUSSAN SELAS
SCP CANALEG. R
ANTELME

Défendeur M. A. Blaise

Le centre hospitalier Ouest Réunion (CHOR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200266 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé la décision implicite du 27 décembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Ouest Réunion a refusé à M. A. le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail ; 2°) d'annuler le versement de la somme de 9 266 euros au titre de l'indemnité de précarité pour la période du 2 mars 2020 au 28 février 2021 ; 3°) de mettre à la charge de M. A. la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2303191

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION

CABINET ALAIN
BENSOUSSAN SELAS
SELARL GANGATE ET
MARGERIN

Défendeur M. G. Alexandre Lucien René

Le centre hospitalier Ouest Réunion (CHOR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200235 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé la décision implicite du 29 décembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Ouest Réunion a refusé à M. G. le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail ; 2°) d'annuler le versement de la somme de 14 339,26 euros au titre de l'indemnité de précarité ; 3°) de mettre à la charge de M. G. la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303192

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur CENTRE HOSPITALIER OUEST RÉUNION

CABINET ALAIN
BENSOUSSAN SELAS
SELARL GANGATE ET
MARGERIN

Défendeur Mme B. Emilie Colette Claudine

Le centre hospitalier Ouest Réunion (CHOR) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200254 du 6 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé la décision implicite du 31 décembre 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier Ouest Réunion a refusé à Mme B. le bénéfice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail ; 2°) d'annuler le versement de la somme de 18 522,72 euros au titre de l'indemnité de précarité ; 3°) de mettre à la charge de Mme B. la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2500211

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme M. Baraka	Me FOUCARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme M. Baraka demande à la cour à titre principal, d'annuler le jugement n° 2302334 du 24 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2022 par lequel le préfet de la Gironde lui refuse un titre de séjour, d'enjoindre au Préfet de lui délivrer dans le délai d'un mois un titre de séjour mention « vie privée et familiale » assortie d'une astreinte fixée à 150 euros par jour de retard, à défaut, enjoindre au Préfet de se prononcer à nouveau sur son droit au séjour dans un délai d'un mois à compter et de lui délivrer en attendant une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et enfin de mettre à la charge de l'Etat au titre des frais irrépétibles une somme de 1.500 euros.

06) N° 2500559

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme G. Miabella	Me JOURDAIN DE MUIZON
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme G. demande à la cour d'une part, d'annuler le jugement n° 2404058 rendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 10 janvier 2025 par lequel il rejete sa demande d'annulation de l'arrêté du Préfet de la Gironde du 11 juin 2024 portant refus de renouvellement d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination et d'autre part, à titre principal, d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour « Étudiant » dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, subsidiairement, d'enjoindre au Préfet de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, dans cette attente, d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un récépissé portant autorisation de travail, et enfin de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

Rôle de la séance publique du 04/09/2025 à 15h00

Président : Monsieur REY-BETHBEDER
Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT
Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2300611 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme K. Fadime	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP PIELBERG KOLENC

Mme Fadime K. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002345 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il a exclu la responsabilité pour faute du Centre Hospitalier Henri Laborit, retenu l'existence d'une faute de sa part de nature à exonérer le Centre Hospitalier Henri Laborit de 70 % de sa responsabilité, limité son indemnisation à la somme de 137 240 euros, soit 41 172 euros après réduction du droit à indemnisation à hauteur de 70 %, a condamné le Centre Hospitalier Henri Laborit à lui verser une rente annuelle de 3 461 euros au titre du besoin futur d'assistance par une tierce personne ; 2°) de condamner le Centre Hospitalier Henri Laborit à lui verser, la somme de 1 527 026,22 euros se décomposant comme suit : - 6 987 euros déficit fonctionnel temporaire, - 8 000 euros souffrances endurées, - 70 750 euros déficit fonctionnel permanent, - 3 000 euros préjudice esthétique permanent, - 10 000 euros préjudice d'agrément, - 25 000 euros préjudice sexuel, - 28 600 euros tierce personne temporaire, - 1 022 299,52 euros tierce personne permanente, - 323 233,28 euros Incidence professionnelle, - 29 156,42 euros frais de véhicule adapté ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Henri Laborit la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2300613

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER HENRI LABORIT	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME Mme K. Fadime	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75

Centre Hospitalier Henri Laborit demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002345 du 30 décembre 2022 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné, d'une part à payer à Mme Fadime K. la somme de 41 172 euros en réparation des préjudices subis à la suite de l'accident du 19 avril 2017 reconnu imputable au service, d'autre part à verser à Mme Fadime K. une rente annuelle de 3 461 euros au titre du besoin futur d'assistance par une tierce personne, payable annuellement en une fois, et rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de rejeter purement et simplement la requête présentée par Mme Fadime K. avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Henri Laborit la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301464

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS-TRIGONE	Me GALLARDO
Défendeur	M. D. Dany	Me VILLARS-CANCE

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - Trigone demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100871 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a condamné à verser à M. Dany D. une somme de 26 500 euros en réparation du préjudice qu'il estime subir en raison des travaux d'extension et de transformation ainsi que du fonctionnement du centre d'enfouissement des déchets de Pavie dans le Gers et mis à sa charge la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de débouter M. D. et les intervenants volontaires de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ; 3°) de mettre à la charge de M. D. la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301541

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	COMMUNE DE LIMOGES	Me PION
Défendeur	Mme D. Mathilde	Me MARET

La commune de Limoges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201271 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé d'acquérir par voie de préemption une propriété cadastrée section EL n° 130 et n° 142 sur le territoire de la commune ; 2°) de mettre à la charge de Mme D. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301556 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. B. Patrick

AARPI THEMIS AVOCATS
ASSOCIES

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000525 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du 21 février 2020 prise par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon confirmant la décision du 22 janvier 2020 du président de la commission de discipline de la maison centrale de Saint-Maur portant placement M. Patrick B. en cellule disciplinaire pour une durée de dix jours ; 2°) de rejeter la demande de première instance de M. Patrick B. .

06) N° 2301923 RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme L. Pauline

Défendeur CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

Me SERHAN

SELARL CENTAURE
AVOCATS

Mme Pauline L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102041 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 février 2021 par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité lui a infligé une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de douze mois et une pénalité financière de 2 000 euros ; 2°) de mettre à la charge du Conseil National des Activités Privées de Sécurité la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.